

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Mise en consultation

EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

AVANT-PROJETS DE

LOI D'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (LOVD)

ET DE LOIS MODIFIANT

la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux
victimes d'infractions

et

le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
PREAMBULE	2
1. INTRODUCTION	2
1.1. Postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues	2
1.1.1. Rappel du postulat	2
1.1.2. Transformation de la motion en postulat	2
1.1.3. Groupe de travail	2
1.2. Interpellation Rebecca Ruiz et consorts « Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? »	2
1.2.1. Rappel de l'interpellation	2
2. CONTEXTE GENERAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE	3
2.1. Au niveau international	4
2.2. Au niveau suisse	6
2.3. Dans le canton de Vaud	6
2.3.1. Commission cantonale de lutte contre la violence domestique	7
2.3.2. Prise en charge des victimes et développement des offres existantes	7
2.3.3. Prise en charge des auteur·e·s	8
2.3.4. Formations et mise en réseau des professionnel·le·s	9
2.3.5. Informations, sensibilisation et prévention	9
2.3.5.1. Prévention auprès des jeunes	9
2.3.5.2. Documentation de sensibilisation	10
2.3.5.3. Portail web	10
3. TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU FEDERAL	10
3.1. Code pénal	10
3.2. Code civil	11
3.3. Autres textes de loi	11
3.3.1. Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)	11
3.3.2. loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)	11
4. TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU CANTONAL	12
4.1. Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)	12
4.2. Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)	12
4.3. Loi 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du (LProMin) et loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE)	12
5. ETAT DES LIEUX	12
6. NECESSITE D'ADAPTER LE CADRE LEGAL	14
7. MESURES TRANSITOIRES	16
7.1. Entrée en vigueur de nouvelles procédures internes à la police judiciaire	16
7.2. Information systématique aux auteur·e·s - Message « Qui frappe, part ! »	16
7.3. Demande d'autorisation aux auteur·e·s pour la transmission de leurs coordonnées à un organisme dédié	16
7.4. Procureur·e·s de référence	16
7.5. Intervention médico-sociale d'urgence	16
7.6. Monitoring des mesures transitoires	16
7.7. Conclusion	17
8. COMMENTAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS, ARTICLE PAR ARTICLE	18
8.1. Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique	18
8.2. Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009	26
8.3. Code de procédure judiciaire vaudois	26
9. TEXTES DES AVANT-PROJETS	29

PREAMBULE

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à deux objets parlementaires en même temps, soit le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237) et l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts « Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? » (14_INT_239).

Le Conseil d'État est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et de renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. Le projet de loi doit permettre de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteur·e·s de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge, notamment dans le but d'éviter la récidive.

1. INTRODUCTION

1.1. Postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11_POS_237)

1.1.1. Rappel du postulat

La violence conjugale est un phénomène préoccupant contre lequel les autorités sont relativement désarmées.

Des mesures énergiques sont difficiles à prendre contre un auteur potentiel tant et aussi longtemps qu'il n'est pas passé à l'acte.

Compte tenu de cette situation, le plus souvent, la justice ne peut intervenir avec la sévérité nécessaire que lorsque les violences ont été commises, ce qui rend la protection des victimes potentielles difficile.

Depuis juillet 2009, l'Espagne, maintenant suivie par la France, a fait de bonnes expériences dans le domaine délicat de la protection des femmes battues au moyen de dispositifs électroniques permettant de surveiller les allées et venues du conjoint violent et de signaler si celui-ci viole une mesure d'éloignement. Selon les médias, en cinq mois, ce sont 600 alertes qui ont été signalées par le système en Espagne, évitant sans aucun doute des issues graves, voire fatales.

Actuellement, sept cantons (GE, VD, BE, BS, BL, TI, SO) pratiquent la surveillance électronique, mais seulement pour contrôler la présence de personnes soumises à une détention ou semi-détention à domicile. Le nouveau système doit protéger les femmes victimes de violences potentielles d'un ex-conjoint.

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, je demande au Conseil d'Etat d'entreprendre la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif dans le canton de Vaud en légiférant dans ce sens ou par l'adjonction d'un article dans une loi existante.

Lausanne, le 11 mai 2010. (Signé) Philippe Ducommun et 23 cosignataires

1.1.2. Transformation de la motion en postulat

Déposé le 11 mai 2010, le postulat était à l'origine une motion, renvoyée à une commission le 18 mai 2010. Suite au constat que le canton ne possédait pas de compétence législative en la matière, il a été décidé de transformer la motion en postulat, ce qui a été accepté par le Grand Conseil en sa séance du 25 janvier 2011. Le postulat a été transmis au Conseil d'État lors de cette même session.

1.1.3. Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Le BEFH a réuni un groupe de travail comprenant la Police cantonale, l'Ordre judiciaire, le Ministère public central, le Service de la santé publique, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, l'Office d'exécution des peines et la Fondation vaudoise de probation. La Préposée aux données du canton de Vaud a également été consultée.

1.2. Interpellation Rebecca Ruiz et consorts « Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? » (14_INT_239)

1.2.1. Rappel de l'interpellation

La problématique des violences domestiques est une malheureuse réalité, en Suisse, comme dans notre canton. La statistique policière de la criminalité (SPC) fait état, pour 2012, de 15'957 infractions de violence dans le contexte de la violence domestique dont 46 tentatives d'homicide, 22 homicides, 81 lésions corporelles graves et 197 viols.

Les programmes thérapeutiques pour les auteurs se sont développés dès les années 1980. Ces derniers visent à compléter les mesures de protection envers les victimes en amenant les auteurs de violences domestiques à questionner leurs agissements et à travailler sur des stratégies personnelles pour contenir la violence qu'ils

exercer à l'encontre de leur compagne ou épouse ou envers des membres de leur famille.

Lors d'un colloque organisé en décembre 2012 par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) sur le thème des violences domestiques et des enjeux et perspectives autour du système judiciaire, les programmes socio-éducatifs et thérapeutiques élaborés dans le canton de Vaud pour endiguer la violence domestique, notamment pour être suivis de manière contrainte par des auteurs de violence dans le couple, ont été mentionnés. Dans ce cadre, il a alors été souligné que, dans notre canton, ces programmes ne sont que peu ordonnés par les magistrats alors que le cadre légal en vigueur permettrait pourtant aux juges d'ordonner la mise en œuvre de tels programmes non seulement dans la phase postérieure au jugement mais également au stade antérieur, en particulier en qualité de mesure de substitution à la détention provisoire.

Partant de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quel(s) est/sont le(s) programme(s) thérapeutique(s) pour auteurs de violences domestiques ordonné(s) dans notre canton ?*
- 2. Quels organismes le(s) dispensent et avec quels soutiens publics ?*
- 3. Combien de programmes — dans la phase postérieure au jugement et en tant que mesure de substitution à la détention provisoire — ont été ordonnés par l'Ordre judiciaire ces 5 dernières années ?*
- 4. Une évaluation — sur la récidive notamment — de ce(s) programme(s) a-t-elle été effectuée ? Si oui, quels en sont les résultats ?*

Ne souhaite pas développer

(Signé) Rebecca Ruiz

2. CONTEXTE GENERAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises.

L'OMS classe la violence domestique dans le groupe dit « violence interpersonnelle ». L'OMS parle de « la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime », plutôt que de violence domestique. Elle donne la définition suivante de la violence à l'égard d'un partenaire intime : « Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle » [1].

Ainsi qu'il ressort de la définition de l'OMS, il convient de relever la distinction qu'il existe entre la violence familiale (ou domestique) et la violence entre partenaire d'une relation intime (ou conjugale). On relèvera que l'OMS traite de la violence familiale et de la violence domestique ensemble sous l'appellation de violence interpersonnelle.

La violence familiale ou violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.

La violence à l'égard d'un partenaire intime ou la violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

En Suisse, aucune base légale ne donne de définition de la violence conjugale ou de la violence domestique. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions, des éléments se dégagent, permettant de cerner les contours de ces notions.

Depuis 2004, l'art. 55a CP prévoit la poursuite d'office pour une série d'infractions commises au sein d'une relation intime :

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure

a. si la victime est:

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

Depuis 2004, le CP a prévu qu'un certain nombre d'infractions commises entre personnes d'une relation intime

(mariage, partenariat enregistré ou concubinage stable avec domicile commun) doivent se poursuivre d'office. Dès lors, il convient de parler pour ces situations de violence conjugale.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques

Il faut entendre par violences physiques, tous recours à la force physique dont coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu.

Par violences psychologiques, il faut entendre, les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Constituent de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières, etc.

Par « stalking », il faut entendre, le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Par ailleurs, l'art. 28b CC était, selon le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005, prévu pour lutter contre la violence domestique, soit « à l'intérieur d'une relation familiale ou partenariale existante ou dissoute ». Toujours selon le Rapport, il est spécifiquement prévu que « toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir, donc également les enfants et les personnes âgées vivant dans le logement commun. Mais cette réglementation n'est généralement d'aucun secours pour les enfants ou les personnes âgées maltraités ou négligés. ». C'est pour cette raison que dans le canton de Vaud, lorsqu'un mineur est concernée par la violence domestique, les fonctionnaires de police lors d'une intervention informent systématiquement le SPJ et l'autorité de protection qui sont dès lors seuls compétents à agir (art. 32 al. 1 LVP AE).

Lors de la consultation fédérale, le concept de violence domestique a été élargi à toute personne faisant ménage commun, même sans lien familial ou intime, un colocataire pouvant ainsi faire usage de cette disposition. Toutefois, le concept de violence domestique est resté.

Les modifications légales présentées dans le cadre de cet exposé visent donc la violence conjugale dans la mesure où, de fait, l'application de l'art. 28b CC ne s'applique qu'à des personnes adultes. Par ailleurs, conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, les actions menées dans le canton de Vaud se focalisent uniquement sur la problématique de la violence conjugale.

Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, la notion de violence domestique apparaîtra, notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

[1] Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct, 2005.

2.1. Au niveau international

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que la violence exercée par le partenaire intime est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes, sur la base d'estimations, à partir de données sur la population de 81 pays, elle estime qu'une femme sur trois dans le monde est victime de la violence de son partenaire ou de violence sexuelle exercée par d'autres, relevant que la plupart de ces actes sont des violences du partenaire intime [2]. Elle souligne également que dans le monde pas moins de 38% du total des meurtres de femmes sont commis par des partenaires intimes. En outre, presque un tiers de toutes les femmes ayant eu une relation de couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de leur partenaire intime. Les chiffres sont plus faibles pour les agressions sexuelles par une autre personne que le partenaire, avec 7 % de femmes concernées dans le monde. La présence de mesures de prévention de la violence exercée par le partenaire intime diverge selon les pays, allant de message de sensibilisation, de programme au développement et à la mise en application de mesures légales [3].

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), prévoit d'agir contre la violence envers les femmes. Cette convention a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997. Elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les quatre ans) un rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et des difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Dans le troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF présenté en juillet 2009 à New York [4] la Confédération s'est notamment engagée à « intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public). Ce qu'elle réitère dans le Quatrième et cinquième rapport CEDEF (décembre 2014).

Dans ses recommandations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « invite l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale no 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires ».

La Commission européenne, après la CEDEF, mène depuis 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. [5].

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) a été ratifiée par 15 États, et signée par 21 États dont la Suisse le 11 septembre 2013. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 au moment de la 10^e ratification. La Convention a pour objectif de prévenir, notamment, le harcèlement (stalking), le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol, la violence physique, sexuelle et psychologique de partenaires intimes, le mariage forcé, et la stérilisation forcée. Elle prévoit entre autres choses, les mesures de prévention suivantes :

- donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile,
- fonder et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant,
- d'assurer l'accès à des informations pertinentes,
- légiférer pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

Selon la Convention, il incombe à l'État, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre ces violence sous toutes leurs formes en prenant des mesures pour les prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteur·e·s. Bien que la majorité des victimes de la violence domestique sont des femmes et que cette forme de violence s'inscrit dans le cadre plus large des discriminations et des inégalités, les parties à la convention, dans la mesure où les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence domestique, sont encouragées à en étendre le cadre protecteur aux hommes, aux enfants et aux personnes âgées exposés à la violence dans le cercle familial ou au sein du foyer.

À noter que, comme le mentionnent les conventions internationales, la violence domestique fait partie plus largement de ce que l'on appelle la « violence faite aux femmes » ou sexospécifique, en ce sens qu'elle touche de manière disproportionnée les personnes d'un même sexe. Il est bien évidemment reconnu clairement que les hommes et les garçons peuvent eux aussi être victimes et que cette violence doit également être appréhendée. La violence faites aux femmes recouvre des violences telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains l'avortement et la stérilisation forcés ou le harcèlement de rue. Elle constitue un phénomène mondial.

[2] OMS (2013). Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes: prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire

[3] World Health Organization. Global Status Report on violence prevention 2014

[4] <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

[5] WWP (2007). *Overview of survey findings. Daphne II project.* <http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.2. Au niveau suisse

Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité 2014), 15 650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16 495 ; 2012 : 15 810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23).

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la lutte contre la violence domestique, laquelle est inscrite dans son programme de législature. Ainsi le Conseil fédéral arrête-t-il dans les objectifs de son programme la Mesure 92: Poursuivre les mesures visant à prévenir la violence domestique et à lutter contre cette dernière.

L'analyse des mesures prises en Suisse au niveau législatif et des mesures actives dans les cantons [6] fait partie intégrante du rapport du Conseil fédéral 13.5.2009 [7] qui en soutient les recommandations suivantes:

- Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement,
- Assurer le réseautage et la coopération,
- Soutenir et protéger les victimes directes et indirectes,
- Soutenir les personnes auteurs de violence ou susceptibles de l'être,
- Prendre des mesures de formation initiale et de perfectionnement pour les catégories professionnelles concernées,
- Informer, sensibiliser et procéder au travail de relations publiques en permanence,
- Comblent les lacunes de la recherche.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a rédigé dernièrement plusieurs rapports portant sur la question. On peut notamment mentionner le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Allemann 07.3697 sur les Actes de violence en Suisse ou encore le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Heim 09.3059 « Endiguer la violence domestique ».

Le Rapport Heim analyse des pistes de réponses qu'il développe sur plusieurs pages à la motion Heim ainsi qu' à la motion Keller-Suter.

Le Rapport relève que, selon les cantons, le taux de classement des procédures menées pour violences dans le couple varie entre 53 et 92 %

Le Conseil fédéral est favorable à la motion Keller-Suter pour les raisons suivantes:

- La victime sera appelée à exprimer sa volonté quant à la poursuite de la procédure peu de temps avant le classement de celle-ci.
- La victime pourra donner explicitement son avis sur la poursuite de la procédure.
- Une audition permettra d'uniformiser mieux et davantage la procédure en cas de violence dans les relations conjugales

Le Conseil fédéral estime donc qu'il convient de compléter l'art. 55a CP et d'y inclure un catalogue de points à considérer, outre la volonté de la victime, pour statuer sur la suspension ou le classement d'une procédure. Les victimes doivent de plus être entendues avant le classement de la procédure.

La motion Allemann demande d'instituer, à l'échelle nationale, une obligation d'annoncer tout acte de violence.

Le Rapport se fonde essentiellement sur les statistiques récoltées par l'OFS, mais également sur les chiffres de certains hôpitaux (dont le CHUV), les études de la SUVA ou ses précédents rapports.

Il commence par une synthèse de la définition de la violence telle qu'on la trouve dans les lois, selon l'OFS, dans d'autres Rapports qu'il a déjà rédigé, selon certains hôpitaux (y.c. CHUV) et les études de la SUVA. Ensuite le Rapport donne un aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence. Le point 4.1.1 est spécifiquement consacré aux mesures de la Confédération contre la violence domestique. Le Rapport termine par un chapitre consacré aux mesures à engager. Il s'agit d'un catalogue des modifications légales prévues par la Confédération.

Le Conseil fédéral élabore par ailleurs une réponse au postulat Feri 13.3441 portant sur Gestion des menaces émanant de violences domestiques.

Le Conseil fédéral prévoit une ratification de la Convention d'Istanbul, après consultation, pour la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016.

[6] *La violence dans les relations conjugales, ses causes et les mesures prises en Suisse*, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Eger & Schär Moser, 2008

[7] *Rapport du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations conjugales. Ses causes et les mesures prises en Suisse* (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005)

2.3. Dans le canton de Vaud

Dès le milieu des années 90, le Conseil d'Etat a décidé de se saisir de la question de la violence domestique.

C'est dans ce contexte, qu'en 1999, le BEFH, dont l'une des missions est la lutte contre les violences faites aux femmes, avait mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) pour une recherche

exploratoire sur la problématique de la violence domestique dans le canton de Vaud. Il en est ressorti une série de recommandations sous la forme de 40 mesures réparties en 13 domaines.

C'est dans ce contexte que le programme de prévention « c'est assez », issu de la volonté conjointe de trois institutions : le BEFH le Centre interdisciplinaire des urgences (CIU) du CHUV et l'IUMSP, a été mis en place en janvier 2000.

En mars 2001, Mme la Conseillère d'Etat J. Maurer-Mayor identifiait six de ces 40 mesures en tant qu'axes prioritaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton.

En 2009, le BEFH a confié à l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV la mission d'évaluer le degré de mise en œuvre des mesures préconisées en 2001 et leur actualité ainsi que d'identifier les domaines à maintenir, développer et/ou initier dans les prochaines années.

Le Conseil d'Etat a décidé d'intensifier la lutte contre les violences domestiques et d'en faire ainsi une mesure de son programme de législature 2012-2017. En effet, la violence domestique n'est pas une affaire privée, mais elle engage la responsabilité des gouvernements. Le Conseil d'Etat a notamment décidé d'agir plus efficacement auprès des auteur-e-s.

2.3.1. Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'Etat a institué le 2 novembre 2005 la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Présidée par le ou la chef-fe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique. Elle est composée de :

- La Police cantonale (PolCant)
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- Le Ministère public (MP)
- L'Ordre judiciaire vaudois (OJV)
- Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
- Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
- Le Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme du SPOP (BCI)
- L'Unité de médecine des violences du CHUV (UMV)
- Les médecins généralistes
- Le Centre MalleyPrairie (CMP)
- Le Centre d'aide aux victimes d'infraction (LAVI)
- L'Unité Vivre sans violence de la Fondation Jeunesse et Famille (ViFa) et depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle)
- Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'Etat un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a élaboré un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015:

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de 27 mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Dans ce cadre, le BEFH, en collaboration avec les différents services et institutions, réalise un suivi de la mise en place du Plan stratégique.

2.3.2. Prise en charge des victimes et développement des offres existantes

Plusieurs services offrent une orientation des victimes vers une prise en charge.

Lors d'expulsion de l'auteur, l'équipe EMUS intervient et soutient la victime et les enfants, informe la victime, fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) assure la protection, l'hébergement d'urgence, l'accompagnement et les consultations des femmes victimes de violence domestique ou familiale (avec ou sans enfants) 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

À ce jour, le Centre MalleyPrairie offre 48 places d'hébergement (pour un total de 24 studios). Il héberge environ 400 femmes et enfants par an pour une durée moyenne de 41 jours. Le CMP dispose également de quelques appartements de sortie, destinés aux résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas encore trouvé de solution de logement.

Le CMP offre également un service de consultations ambulatoires à Lausanne, mais également dans tout le canton. Les consultations du service « Itinérance » peuvent ainsi avoir lieu à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Yverdon-les-Bains et Payerne. En 2013, plus de 900 femmes ont bénéficié de cette prestation.

Le Centre LAVI en plus d'offrir une orientation des victimes vers les services et institutions adéquates prévoit une aide immédiate et une aide à plus long terme. Il peut financer les prestations de tiers qui visent à diminuer les conséquences de l'infraction pour la victime. Le financement des prestations selon la LAVI est subsidiaire aux assurances sociales et privées et sa durée dépend du revenu de la victime. Le personnel du Centre LAVI a une autonomie d'appréciation pour le financement des 14 premiers jours d'hébergement d'urgence.

L'unité de médecine des violences du CHUV offre aux victimes de violences la possibilité de réaliser un examen clinique centré sur les violences vécues permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat «de coups et blessures», photographies des lésions) afin de faire valoir leurs droits dans une éventuelle procédure pénale.

Depuis 2012, les permanences décentralisées du Centre LAVI à Aigle et à Yverdon-les-Bains, et celles de l'Unité de médecine des violences (constats de coups et blessures) à Yverdon-les-Bains et Montreux complètent le dispositif.

Le SPAS subventionne le Centre LAVI ainsi que le CMP. Ce dernier est également subventionné par le SPJ pour ses activités de suivi des enfants.

2.3.3. *Prise en charge des auteur·e·s*

Le canton de Vaud a fait office de pionnier en Suisse en mettant sur pied dès 1996 un programme socio-éducatif (Violence et Famille – ViFa) pour les auteur·e·s de violence domestique financé principalement par le SPAS (le SPJ finance le programme pour adolescent·e·s). Dans les autres cantons, des programmes similaires se sont développés dans les années 2003-2004.

Aujourd'hui dans le canton de Vaud, deux organes sont spécialisés dans la prise en charge des personnes auteures de violences dans le couple ou la famille :

- le service Violence et Famille (ViFa) rattaché à la Fondation Jeunesse et Familles, et depuis le 1^{er} janvier 2016, le Centre prévention de l'Alc (CPAlc);
- le centre de consultation les Boréales, rattaché au Département de psychiatrie du CHUV.

En 2014, ViFa a suivi un total de 64 dossiers dont 46 nouveaux. De ces 46 nouveaux dossiers, 11 hommes sont entrés dans un groupe sur une base volontaire et 3 femmes ont participé à des entretiens d'évaluation, mais aucun groupe n'a pu être formé. 10 jeunes ont commencé le programme socio-éducatif pour adolescents. 5 hommes ont suivi le programme socio-éducatif contraint, à la suite de demandes de l'office d'exécution des peines (OEP), du tribunal des mesures de contrainte (TMC) ou de tribunaux de première instance. Les données actualisées relatives aux mesures urgentes mises en place dès le 1^{er} janvier 2015 se trouvent au point 7.6.

Les programmes pour auteur·e·s sont largement utilisés dans les pays occidentaux et leurs effets évalués positivement par plusieurs études. Ces programmes pour auteurs se sont développés à partir des années 80 [8, 9] et complètent les mesures de protection des victimes [10, 11]. Ils rappellent que c'est à l'auteur, et non à la victime, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de récidive, en incitant l'auteur à se centrer sur lui-même, à questionner l'acte violent et les représentations qui justifient le passage à l'acte. Il ressort de la littérature que ces programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents. Les mesures judiciaires et leur renforcement constituent un signal fort érigeant les violences dans le couple en une violation de droit [12, 13], mais la répression ne permet pas à elle seule de mettre un terme aux violences, l'effet dissuasif de l'arrestation par exemple est limitée dans le temps [14]. L'incarcération et/ou l'éloignement ne garantissent pas non plus dans la durée la sécurité des victimes [15].

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2015 de la lutte contre la violence domestique validé par le Conseil d'Etat, la CCLVD et le BEFH ont mandaté le professeur Moreillon de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL afin de rédiger, en 2012, un rapport présentant les possibilités avant et après le jugement pour imposer un programme socio-éducatif aux auteur·e·s de violence domestique. Avant le jugement, un programme peut être imposé en tant que mesure de substitution (art. 237 CPP) ou de conciliation (art. 316 CPP) et après le jugement en tant que règle de conduite lors de sursis (art. 44 CPP) ou lors d'une libération conditionnelle (art. 87 CPP). Ce rapport a été envoyé à tou·te·s les avocat·e·s du canton, les ministères publics, les tribunaux, les justices de paix et la police cantonale.

Le rôle des magistrat·e·s, surtout de la chaîne pénale, est essentiel. En effet, selon l'étude européenne *Work with Perpetrators of Domestic Violence* (étude initiée par le programme Daphne II de la Commission européenne réunissant huit partenaires de projets de sept pays européens), trois quarts des hommes qui intègrent un programme socio-éducatif ou un suivi thérapeutique ont été référés par un·e magistrat·e·s [17]. Alors que dans le canton de Vaud, les magistrat·e·s n'adressent que très peu d'auteur·e·s vers les programmes contraints (dix dossiers ont été ouverts à ViFa de 2009 à 2013 et 5 personnes ont consulté aux Boréales).

[8] GLOOR Daniela et MEIER Hanna, *Evaluation des Pilotprojektes "Soziales Trainingsprogramm für gewaltausübende Männer"*, Basel, 2002

[9] DECURTIS Lu et HUWILER Werner, « Angebote für Täter », in *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung*, Berne, 2007, pp. 83-84

[10] RONDEAU Gilles, LINDSAY Jocelyn et al., *Application du modèle transthéorique du changement à une population de conjoints aux comportements violents*, Montréal, 2006

[11] EGGER Theres, *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur·e·s de violences conjugales en Suisse*, Bern, 2008

[12] SCHWANDER Marianne, *Violence domestique : Analyse juridique des mesures cantonales*, Bern, 2006

[13] MÖSCH PAYOT Peter, « La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contexte, questions », in *Question au féminin*, 2008, pp. 22-27

[14] BABCOCK Julia, GREEN Charles et ROBBIE Chet, « Does batterers' treatment work? A meta analysis review of domestic violence treatment », in *Clinical Psychology Review*, 23 (8), 2004, pp. 1023-1053

[15] MYER Karen, *Sommaire des projets de recherche et développement entrepris par les affaires correctionnelles en matière de violence conjugale*, Ottawa, 1995

[16] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

2.3.4. Formations et mise en réseau des professionnel·le·s

Le colloque « Violence domestique et système judiciaire » organisé par le BEFH, en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois, le Ministère public et l'École des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, le 7 décembre 2012 à Lausanne a été suivi par 180 professionnel·le·s de la chaîne pénale. Cette formation a permis à autant de professionnel·le·s de prendre connaissance de l'avis de droit de Me Moreillon et des programmes contraints pour les auteur·e·s mis en place par ViFa.

Le 4 avril 2014, le BEFH a organisé en partenariat avec la PolCant le colloque « Violence domestique : évaluer les risques et gérer les menaces » consacré à la prise en charge coordonnées des menaces dans les situations à haut risque, lequel a rassemblé des intervenant·e·s de Suisse et de Grande-Bretagne. Cette formation a été suivie tant par des membres de la PolCant que des ministères publics et des tribunaux. Il a été exposé qu'il existe déjà plusieurs modèles à l'étranger, mais également en Suisse. Il est ressorti des exposés et discussion que ces systèmes éprouvés ont un effet positif sur la prise en charge des auteur·e·s et l'anticipation d'issue tragique dans les situations à haut risque. En revanche, des expériences réalisées en Suisse allemande, il ressort qu'une base légale est indispensable pour que ce système puisse aboutir au résultat escompté.

Le 9 octobre 2014, le SPJ et le BEFH ont organisé conjointement une journée de formation interdisciplinaire à l'intention de l'ensemble des professionnel·le·s en contact avec les enfants et les familles. Placée sous la thématique des « Enfants exposés aux violences conjugales », elle a offert un espace de réflexion et d'échanges visant à faciliter le travail d'orientation, de conseil et de prises en charge dans l'intérêt des mineur·e·s concerné·e·s.

Depuis 2011, le SPAS et le BEFH organisent chaque année la journée du réseau vaudois de lutte contre la violence domestique. L'édition 2013 a traité de la détection et de la prise en charge des situations de violence, ainsi que des sanctions à l'encontre des auteur·e·s. Plus de 120 personnes se sont inscrites à la journée et 11 services et institutions ont eu l'occasion de présenter leurs prestations. Les éditions de 2014 et 2015 ont réuni plus de 130 personnes. En 2014, les questions relatives aux mariages forcés et aux mutilations féminines ont été abordées. En 2015, les questions relatives à la détection et la prise en charge de la violence domestique au sein de diverses institutions ont été traitées. Les résultats des évaluations mettent en évidence que les participant·e·s sont très satisfait·e·s des journées. En outre, de 2013 à 2015, dans le cadre du projet « mariage si je veux ! », le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) et le BEFH ont collaboré à l'organisation de séances d'information aux professionnel·le·s en contact avec des jeunes, de formation sur la problématique des mariages forcés à la demande des institutions professionnelles et au développement d'une carte réseau des institutions confrontées à la problématique.

2.3.5. Informations, sensibilisation et prévention

2.3.5.1. Prévention auprès des jeunes

Le BEFH, la FCHO (Fondation Charlotte Olivier) et l'UMV collaborent depuis juin 2013 pour promouvoir le programme « Sortir ensemble et se respecter » (SEESR), un programme de prévention des violences et promotion

des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes, inspiré d'un programme américain « Safe Dates », un des seuls programmes dont l'impact a été évalué positivement. Il a ainsi été adapté au contexte culturel suisse romand. Les jeunes qui ont participé au programme banalisent moins les violences, perçoivent mieux les conséquences négatives de leur comportements, réagissent de manière moins destructives à la colère et sont mieux au courant des services d'aide aux victimes. Le programme SEESR est destiné à des petits groupes (6-12) de filles et garçons de 13 à 18 ans, sa qualité pédagogique et son caractère interactif en font un outil de prévention apprécié tant des jeunes que des professionnel·le·s. L'objectif du projet pilote est principalement de promouvoir SEESR, de déterminer les conditions de mise en œuvre du programme qui puissent garantir, d'une part, sa qualité mais également une implantation plus systématique dans le canton. Dans le cadre du projet, le programme sera actualisé en tenant compte des évolutions sociales et médiatiques (utilisation des nouveaux médias, LGBTIQ, différences culturelles, mariage forcé).

2.3.5.2. Documentation de sensibilisation

Le BEFH conçoit et diffuse une documentation spécifique sur la violence domestique afin de sensibiliser la population. Ainsi plusieurs dépliants ont été réalisés sur le thème de la violence domestique :

- Dépliant **Qui frappe part!** Information et conseils pour les victimes et auteur·e·s, dès janvier 2015
- Dépliant **Comment ça va à la maison ?** Information et prévention destinées aux femmes victimes de violence au sein du couple (plusieurs langues et coordonnées de services d'aide), 2012
- Dépliant **Retardez-vous le moment de rentrer?** Information et prévention destinées aux hommes victimes de violence au sein du couple, 2012
- Brochure **Violence conjugale - que faire ?** Définition de la violence conjugale et de ses différentes formes, explications portant sur les mécanismes de la violence domestique, les dispositions légales impliquées (pénales comme civiles), 2006.
- Manuel à l'intention des professionnel·le·s **Mariage, si je veux !** Présentation des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés, des enjeux sous-jacents, des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées, et du réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine

En outre, le BEFH actualise et diffuse les feuilles techniques réalisées par la CCLVD sur des questions spécifiques à la violence domestique et aux prestataires du réseau. Ainsi existe-t-il des fiches sur ViFa de la Fondation jeunesse et famille, sur la LAVI, sur l'Unité des médecines de violence (CHUV), sur le Centre MalleyPrairie (CMP) ou sur l'art. 28b CC.

Cette documentation est très demandée et largement diffusée, en 2014, le BEFH a reçu 173 demandes de matériel d'information et envoyé 7'715 exemplaires de brochures, dépliants et études. À cela s'ajoute la diffusion de près de 20'000 exemplaires de documentation lors des événements organisés ou des formations dispensées par le BEFH.

2.3.5.3. Portail web

Ce portail, actualisé régulièrement, centralise l'ensemble des informations relatives à la violence domestique sur le site Internet de l'État de Vaud. Il contient la carte du réseau d'aide en cas de violence domestique. Cet annuaire permet aux professionnel·le·s de la santé et du travail social de sélectionner au bon moment l'offre la plus adéquate parmi les partenaires du réseau local. Un moteur de recherche facilite la sélection d'une institution. Cette carte du réseau disponible en ligne donne ainsi accès aux ressources existantes de façon aisée et fiable. Ce site centralise également l'ensemble des formations continues à l'attention des professionnel·le·s.

3. TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU FEDERAL

3.1. Code pénal

Au niveau fédéral, les actes de violence sont réprimés par différentes dispositions du Code pénal (CP), notamment : lésions corporelles graves et simples (art. 122 et 123 CP), voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) et exploitation sexuelle (art. 195 CP).

En raison du faible nombre de plaintes et afin de faire sortir la violence domestique de la sphère privée qui invisibilisait ces infractions, le législateur fédéral a décidé, depuis le 1^{er} avril 2004, que les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 PC), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis dans une relation conjugale constituent des infractions poursuivies d'office.

Le traitement de la violence conjugale dans la chaîne pénale s'effectue sur plusieurs niveaux. La violence conjugale est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte conjugal, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite, c'est-à-dire qu'elle ou il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la

police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur·e·s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer qu'il n'y a pas eu d'infraction commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence des procureur·e·s étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. S'ils envisagent le prononcé d'une peine plus sévère, les procureur·e·s peuvent décider de transmettre le dossier au tribunal d'arrondissement en rendant un acte d'accusation.

Il convient de relever une particularité de l'art. 55a CP : en matière de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées, de menaces ou de contrainte entre conjoint·e·s ou partenaires, cette disposition prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de suspendre provisoirement la poursuite d'office si la victime en fait la demande ou si elle y consent. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol. Si la victime révoque son accord de suspension de la procédure dans les six mois, la procédure suit son cours. Si elle ne révoque pas son accord, une ordonnance de classement définitive sera rendue et les poursuites abandonnées.

3.2. Code civil

Le Code civil (CC) prévoit également une norme de protection contre la violence (art. 28b CC), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Selon cette disposition, une victime de menace, de harcèlement ou de violence, peut requérir d'un·e juge que des mesures de protection soient prononcées. À la suite de la demande de la victime, l'autorité judiciaire, peut prononcer, notamment, l'interdiction pour l'auteur·e de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait probablement comprendre la surveillance électronique de l'auteur·e de violence. Quant à l'art. 28b al. 4, il prévoit la possibilité d'une expulsion immédiate du logement commun en cas de crise dont la procédure est laissée à la compétence des cantons.

3.2.1. Surveillance électronique

Ainsi qu'il vient de l'être indiqué, l'art. 28b al. 4 attribue la compétence aux cantons de mettre en place une procédure d'expulsion immédiate du logement en cas de crise. Cette procédure existe dans tous les cantons. Pour le canton de Vaud, elle est à ce jour régie par les art. 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

En revanche, en ce qui concerne les possibilités énumérées de manière non exhaustive de l'art. 28b al. 1 et 2 CC, elles nécessitent l'introduction d'une demande auprès de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement.

Selon le Conseil fédéral, l'art. 28b CC n'est pas une base légale suffisante pour permettre à un·e président·e d'ordonner une surveillance électronique. C'est pour cette raison qu'il a proposé une modification du code civil visant à introduire un nouvel art. 28c CC devant servir de base légale à une surveillance duale active.

Toutefois, il convient de relever qu'à ce jour, pour des considérations techniques, la mise en œuvre de la surveillance active par bracelet électronique GPS n'existe pas encore dans tous les cantons latins. Le canton de Vaud est certes un canton pilote depuis 1999 en ce qui concerne la surveillance électronique sur le plan pénal, mais le bracelet n'est pas muni de GPS, la technique utilisée étant la radiofréquence. Cette technique n'est pas aussi précise que celle du GPS. À ce jour, la fiabilité du traçage minute par minute n'est pas assurée. Cependant, une surveillance, même passive dans un premier temps, produit déjà un effet dissuasif.

3.3. Autres textes de loi

La problématique de la violence domestique est également abordée, directement ou indirectement, par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la loi sur les étrangers (LEtr).

3.3.1. Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)

Entrée en vigueur le 01 janvier 1993 puis le 01 janvier 2009 pour la version révisée, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits

La LAVI définit une victime selon les termes suivants « toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle » (art.1 al.1).

Cette définition recouvre notamment les victimes des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle et contre la liberté.

Ainsi, si la LAVI ne vise pas en particulier les victimes de violence domestique, celles-ci sont naturellement des personnes qui entrent dans la définition de victime au sens de l'art. 1 LAVI.

La LAVI détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violences domestiques (LAVI, Recommandations de la CSOL-LAVI, Normes cantonales LAVI).

3.3.2. loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)

La Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) garantit à son art. 50 al. 2, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, la protection

aux personnes victimes de violence conjugale qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont la personne est victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

4. TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU CANTONAL

Le canton de Vaud n'a pas de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Comme pour la législation fédérale, laquelle trouve bien sûr application dans le canton, des normes éparses figurent dans différentes lois notamment la LVLAVI, le CDPJ ainsi que la LProMin et la LVPAE.

4.1. Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Afin de renforcer l'existence institutionnelle de la CCLVD, il a été décidé, au moment de l'adaptation de la LVALVI à la nouvelle LAVI, en 2009, d'introduire les dispositions topiques ancrant son existence dans la LVLAVI, à défaut de loi spécifique consacrée à la violence domestique.

Ainsi le chapitre IV de la LVLAVI porte pour titre « Violence domestique » et couvre les art. 17 à 20.

L'art. 17 donne une définition sommaire de la violence domestique.

L'art. 18, intitulé prévention, prévoit essentiellement la possibilité d'un subventionnement, par le département, à la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique.

L'art. 19 instaure la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) dont les missions sont définies à l'art. 20.

4.2. Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

En date du 1^{er} juillet 2007 est entré en vigueur la modification du Code civil introduisant l'art. 28*b* al. 1 à 4, soit l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence domestique.

L'al. 4 de ladite disposition prévoit que la procédure et l'autorité compétente pour l'expulsion sont du ressort des cantons.

Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28*b* al. 4 CC fait l'objet d'une procédure adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008.

Cette procédure a été intégrée au CDPJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ensuite de l'adoption du Code de procédure civile (CPC) au niveau fédéral aux art. 48 à 51.

L'art. 48 définit l'intervention de police et la durée de l'expulsion, soit 14 jours. Le coût de l'intervention de police est arrêté par le Conseil d'Etat selon l'art. 49.

Les art. 50 et 51 régissent la confirmation de l'expulsion par une ordonnance de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement ainsi que l'audience de confirmation, laquelle doit être agendée dans les 14 jours.

4.3. Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du (LProMin) et loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

La LProMin est la loi vaudoise qui s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton. Le garant de l'application de la LProMin est le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Le but de la LProMin est d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ainsi que d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles.

La LVPAE regroupe toutes les dispositions relatives à la protection de l'adulte et des mineurs, y compris celles qui figuraient dans la LProMin avant la modification du droit fédéral.

5. ETAT DES LIEUX

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de 7 axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique

6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive
- Protéger les victimes
- Spécialiser les professionnel·le·s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législature 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité.

Le cadre légal vaudois actuel ne permet pourtant pas d'atteindre pleinement les buts fixé par le Conseil d'Etat, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur·e·s afin d'éviter la récidive. Actuellement, si ce n'est l'expulsion au sens de l'art. 28b CC, dont la mise en œuvre soulève des remarques, il n'existe aucun dispositif réglementaire permettant une intervention systématique, éventuellement contrainte, des auteur·e·s.

En 2014, le nombre d'infraction de violence domestique dans le canton de Vaud est élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'530 infractions dans le canton contre 15'650 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,37 infractions pour 1000 habitants dans le canton de Vaud contre 1,92 en moyenne suisse. Le nombre d'infraction de violence domestique, dans le canton de Vaud, correspond à 47% du total des infractions de violence. En outre, quatre homicides consommés sur cinq relevaient de la violence domestique [17]. En 2015, les premières données disponibles mettent en avant les mêmes tendances. Le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud reste élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'847 infractions dans le canton contre 17'297 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,7 infractions pour 1000 habitants dans le canton contre 2,07 en moyenne suisse.

Le nombre d'auteur·e·s dans le canton de Vaud est estimé à 3'200. Dans le canton de Vaud, 20% des auteur·e·s interpellé·e·s par la police récidivent, dont 25% le premier mois après l'intervention. Cela démontre le risque de récidive accru dans les mois suivant le premier incident enregistré, ce risque tend à diminuer par la suite [18].

Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 28b CC en 2007 et jusqu'en 2014, le nombre d'expulsion dans le canton de Vaud est faible comparé à celui d'autres cantons. Trente expulsions d'auteur·e·s des violences y sont effectuées en moyenne par année, ce qui concerne donc 1,5% des infractions contre 15% en moyenne suisse. Le canton de Zurich atteint 65% et le canton de Bâle approche les 30%, tous deux s'étant dotés de lois spécifiques.

Or, l'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude menée à Bâle-campagne, 80% des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé·e ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence. 65% des auteurs n'ont pas pris contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77% des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion.

Il convient de relever que depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair concernant l'expulsion du domicile par l'auteur·e, on observe proportionnellement à la population, deux fois moins d'infractions de violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud. Ces résultats corroborent les résultats des chercheurs mettant en évidence que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré [19].

Par ailleurs, dans le domaine spécifique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violence domestique, à ce jour 48 places (pour un total de 24 studios) sont mises à disposition par le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP). Au regard du taux d'occupation des résidentes du CMP (111.3% en 2012, 124.1% en 2013) et de la difficulté à apporter un suivi suffisant à toutes les demandes d'hébergement, le besoin d'étendre le nombre de places est bien réel. Des actions ont déjà été entreprises par le SPAS pour ouvrir des places d'accueil supplémentaires pour l'hébergement de victimes de violence domestique. Des appartements de sortie ont été créés pour les résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas de solution de logement. Une augmentation ultérieure de la capacité d'accueil en termes de places sécurisées décentralisées et d'appartements de sortie est en cours de réalisation.

En 2011, sur quelque 12'000 procédures ouvertes auprès des ministères publics vaudois, 700 environ concernaient la violence conjugale. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violence conjugale incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestration, tentative d'homicide et homicide, mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence conjugale, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55a CP, à la fin 2011; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte

d'accusation. Quelques 100 procédures ouvertes en 2011 continuaient à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

Dans un sondage effectué par l'Office fédéral de la justice auprès de procureur·e·s de différentes régions, il ressort que les spécialistes interrogé·e·s estiment que 60 à 90% des cas de violence conjugale dénoncés débouchent sur un classement.

Le Rapport Heim déjà mentionné fait référence à une étude d'Isabelle Baumann et Martin Killias selon laquelle, au ministère public de l'arrondissement de Lausanne, en 2011, 92% des procédures ont été classées [20].

Toutefois, dans le canton de Vaud, le recours aux programmes socio-éducatifs contraints pour les auteur·e·s est insuffisant. Cinq nouveaux dossiers ont été ouverts à ViFa en 2014.

Le nombre de dossiers volontaires sur la même période est plus important, soit 41 nouveaux dossiers de suivis volontaires à ViFa.

En tout, les programmes contraints et volontaires pour adultes atteignent moins de 1,5 % des auteur·e·s estimé·e·s.

La situation dans le canton de Vaud, à savoir que les programmes volontaires sont nettement plus suivis que les programmes contraints, est à l'inverse des pratiques habituelles des autres pays voisins. Il faut en déduire que les acteurs de la chaîne pénale ont un rôle central dans l'orientation des auteur·e·s vers les programmes et que cet aspect doit être développé dans le canton de Vaud.

Pourtant, selon une étude mandatée au Professeur Moreillon et à Me Druey par la CCLVD sur l'applicabilité dans le système judiciaire vaudois de programmes imposés pour auteur·e·s de violence, il ressort que les procureur·e·s et président·e·s de tribunaux disposent de plusieurs possibilités tant avant le jugement qu'après la condamnation. Peuvent ainsi être mentionnés, dans la phase antérieure au jugement, l'utilisation de la suspension au sens de 55a CP, l'utilisation des mesures de substitution à la détention préventive au sens de 237 CPP ou la conciliation de 316 CPP. Après une condamnation, il convient de relever surtout la règle de conduite associée au sursis (art. 44 al. 2 CP) ou à la libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP).

En effet, ainsi qu'il ressort des chiffres, et malgré un travail de sensibilisation effectué auprès des avocat·e·s, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire vaudois, force est de constater que le recours aux programmes contraints – que ce soit celui de ViFa ou celui des Boréales – reste insuffisant.

Comparativement à d'autres cantons, le canton de Vaud compte un grand nombre d'infractions et un nombre d'auteur·e·s de violence estimé important, avec un nombre d'expulsion faible et un recours au programme contraint par les acteurs de la chaîne pénale insuffisant. Les mesures mises en place actuellement ne permettent pas de lutter efficacement contre la violence domestique et sa répétition. Il est nécessaire de permettre aux auteur·e·s de rompre ces cycles de violence par une prise en charge adéquate afin d'éviter la récidive.

[17] Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2014, OFS et Statistique policière vaudoise de la criminalité (SPC-VD), rapport annuel 2014, PolCant

[18] JAQUIER Véronique, *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Lausanne, UNIL-Ecole des sciences criminelles, 2010

[19] FELSON Richard. B., ACKERMAN Jeffery. M., & GALLAGHER Catherine, «Police intervention and the repeat of domestic assault», in *Criminology*, 43 (3), 2005, pp. 563 ss

[20] Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 « Endiguer la violence domestique » du 28 janvier 2015, p. 22.

6. NECESSITE D'ADAPTER LE CADRE LEGAL

En terme de sécurité publique, il est primordial de mieux encadrer les auteur·e·s afin de réduire le risque de récidive. Suite à une situation de crise qui a fait intervenir la police, il s'agit de trouver les moyens de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité. La violence domestique se déroule en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de « lune de miel ». Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Il importe donc d'intervenir le plus tôt possible dans les cycles, même pour des infractions qui peuvent paraître mineures au sens du code pénal.

Les auteur·e·s de violence domestique vivent dans le déni des actes commis et rejettent la faute des agressions sur leur conjoint·e. L'auteur·e entre dans un comportement d'autovictimisation. Cette caractéristique nécessite des mesures spécifiques pour les contraindre à entrer dans un processus de prise en charge. Lorsque l'auteur·e se responsabilise, il ou elle parvient à ne plus considérer sa violence envers la victime comme une réaction défensive à agir déclenchée par cette dernière. La personne se réapproprie son acte, en assumant la responsabilité morale et prend conscience des rapports de domination sous-jacents et la demande de changement s'internalise [21].

Fort de ces constats, un groupe de travail de la CCLVD, sous l'égide du BEFH, a examiné dès 2011 trois pistes de

réflexion d'amélioration de l'intervention auprès des partenaires violent·e·s :

1. Mettre sur pied une équipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur·e·s.
2. Offrir un hébergement spécifique pour les auteur·e·s.
3. Mettre en place un entretien systématique spécifique gratuit entre l'auteur·e et un·e spécialiste.

Sur la base de ces réflexions, une étude de faisabilité a été mandatée conjointement par le SPAS et le BEFH mettant en perspective ces trois scénarios avec les bonnes pratiques développées dans d'autres pays et d'autres cantons. L'étude a été accompagnée par un COPIL comprenant la PolCant, l'OJV, le MP, le SPAS, sous la présidence du BEFH.

Les résultats des travaux de la CCLVD, ainsi que l'étude de faisabilité, montrent que l'intervention d'urgence sociale dans la phase aiguë de la crise ne représente pas une mesure prioritaire pour les auteur·e·s, mais s'avère nécessaire par contre pour les victimes (y compris les enfants). L'offre d'hébergement pour les auteur·e·s n'est pas opportune à ce stade, mais pourrait être développée dans un deuxième temps. Ce qu'il est nécessaire de créer, en priorité et à l'instar d'autres cantons (Genève, Bâle Ville, Zurich, notamment) c'est une base légale spécifique contre la violence domestique qui permette d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ; ainsi que de mieux protéger les victimes. Cette base légale permettra notamment de:

- Expulser plus systématiquement les auteur·e·s de violence en application de l'art. 28b CC.
- Contraindre l'auteur·e·s des violences à un entretien avec un service spécialisé.
- Augmenter ainsi significativement le nombre d'auteur·e·s de violence qui suivent un programme socio-éducatif.
- Mettre en place une gestion coordonnée des menaces à haut risque dans le canton de Vaud.

En raison de la complexité de la violence domestique et de sa prise en charge, il est essentiel d'avoir une loi qui puisse embrasser l'ensemble de la question et qui comprennent l'ensemble des partenaires. Les mesures contre la violence domestique doivent toutes s'articuler les unes avec les autres pour que l'aide aux victimes et les prises en charge des auteur·e·s conduisent à une diminution de la violence domestique, y compris de la récidive.

C'est dans le court terme après la crise et l'intervention d'une autorité, la police en l'occurrence, que l'opportunité existe d'un début de modification du comportement. Un premier entretien contribue à court terme à rompre le cycle de la violence. Il permet d'évaluer la situation avec l'auteur·e des violences, de lui transmettre des informations juridiques, sur les hébergements possibles, et de l'orienter vers le suivi adéquat.

Afin de pouvoir permettre à l'auteur·e d'entrer dans une démarche leur permettant de rompre le cycle de la violence, les études et les expériences de terrain démontrent l'importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire. Cette pratique doit être mise en œuvre dans le canton de Vaud afin de pouvoir assurer une meilleure prise en charge des auteur·e·s et avoir un effet significatif sur la récidive.

Dans le but d'assurer ce premier entretien obligatoire, il est essentiel que le tribunal puisse transmettre les coordonnées de l'auteur·e à l'organisme en charge de cet entretien obligatoire. C'est pourquoi plusieurs cantons (Argovie, Bâle campagne et ville, Berne, Grison, Luzerne, Nidwald, Uri, Zug, Zurich) prévoient déjà la transmission systématique des coordonnées de l'auteur·e à un organisme spécialisé dans la prise en charge des auteur·e·s.

Ce premier entretien obligatoire permet d'augmenter significativement le nombre d'auteur·e·s qui s'engagent dans un programme socio-éducatif ou thérapeutique.

Afin de prévenir les situations d'homicides – dont la majorité relève de la violence domestique – la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque est nécessaire.

De tels modèles fonctionnent à l'étranger (e.g. Canada, Grande-Bretagne) depuis plus d'une dizaine d'année et, en Suisse, sont mis en œuvre dans plusieurs cantons alémaniques déjà.

Ce système a suscité l'intérêt tant de la police que de la magistrature, lors du colloque du 4 avril 2014, organisé conjointement par le BEFH et la PolCant. Ce système (sur le modèle des Multi-Agency Risk Assessment Conference – MARAC en Grande Bretagne) consiste en des conférences réunissant les représentant·e·s des services impliqués (incluant la police, la santé publique, la protection de l'enfance, les centres d'hébergement, le centre LAVI, le service de la population, les services de probation, ainsi qu'un·e intervenant·e social·e représentant la victime et des expert·e·s en violence domestique notamment). Les professionnel·le·s y réfèrent des victimes de violence domestique identifiées par le réseau comme étant en grand danger, voire en danger de vie. Durant ces réunions, des informations proportionnées et pertinentes sont partagées sur les risques encourus dans une situation donnée ce qui permet aux professionnel·le·s d'identifier des pistes pour améliorer la sécurité de la victime ainsi que celle des enfants concernés. Ce dispositif de gestion coordonnée des menaces met en pratique l'idée qu'aucun individu ou service ne peut seul avoir une vision complète de la vie d'une victime et, partant, ne peut identifier et gérer les risques liés à cette personne, alors que chacun d'entre eux peut avoir des informations cruciales pour sa sécurité.

À l'image du système de gestion coordonnée des menaces, si l'on veut enrayer la violence dans le couple, les travaux scientifiques et les expert·e·s sont unanimes, des mesures doivent être prises simultanément à différents niveaux. Cette base légale spécifique est donc essentielle afin de renforcer la coordination qui, seule, peut

permettre le développement d'une synergie efficace entre les nombreux acteurs et une évaluation régulière de l'impact du dispositif. Par ailleurs, elle pérennisera le financement des programmes socio-éducatif contraints pour les auteur·e·s et assurera l'effectivité des mesures essentiels aux objectifs prioritaire du canton de Vaud.

Cette loi n'a donc pas pour but de modifier et n'impactera pas les compétences propres et réservées des services prenant en charge différents aspects de la violence domestique.

[21] LORENZ Susanne & ANGLADA Christian, « Favoriser le changement chez les auteurs de violence dans le couple : le rôle du travail de groupe », *Revue de FESET-Journal Européen de l'Education sociale*, 2011, pp. 73-89.

7. MESURES TRANSITOIRES

Au vu de l'importance du problème de sécurité et de santé publique, le Conseil d'Etat a souhaité que soient mises en œuvre toutes les mesures transitoires possibles dans le cadre légal actuel et ce, dès le 1^{er} janvier 2015.

7.1. Entrée en vigueur de nouvelles procédures internes à la police judiciaire

Ces nouvelles procédures permettent d'assouplir, autant que cela est possible dans les limites du cadre juridique actuel, la pratique vaudoise en lien avec l'art. 28b CC prévoyant l'expulsion de l'auteur·e du domicile et d'augmenter le nombre d'expulsions, lequel était, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, très en deçà de la moyenne suisse.

7.2. Information systématique aux auteur·e·s - Message « Qui frappe, part ! »

Afin de pouvoir informer tant les victimes que les auteur·e·s sur les offres de soutien et de prise en charge et dans le but d'adresser un message clair, le BEFH, en collaboration avec les membres de la CCLVD, a élaboré le nouveau dépliant : « Qui frappe, part ! ».

Depuis le début de l'année, lors de chaque intervention en lien avec la violence domestique, la police distribue ce dépliant. Les informations portent sur les conditions de l'éloignement de l'auteur·e au sens de l'art. 28b CC, mais également sur les différentes offres de soutien pour les victimes et pour les auteur·e·s de violence domestique.

7.3. Demande d'autorisation aux auteur·e·s pour la transmission de leurs coordonnées à un organisme dédié

La police demande dorénavant systématiquement à l'auteur·e son accord afin de transmettre ses coordonnées précédemment à ViFa et depuis janvier 2016 au CPAle. Le CPAle prend contact avec l'auteur·e, dans les trois jours, afin de convenir d'un entretien.

Il convient toutefois de signaler que l'entretien n'est pas obligatoire pour l'auteur·e.

7.4. Procureur·e·s de référence

Depuis le 1^{er} avril 2015, chaque ministère public du canton a été doté d'un·e procureur·e de référence en matière de violence domestique.

Tous les dossiers de violence domestique passent désormais entre les mains des procureur·e·s de référence, qui s'occupent des cas les plus graves et conseillent leurs collègues pour les autres affaires. L'objectif est d'uniformiser le traitement des rapports de police remis au Ministère public ainsi que d'harmoniser les sanctions.

7.5. Intervention médico-sociale d'urgence

Au vu de l'augmentation des mesures d'éloignement de l'auteur·e, afin de pouvoir mieux soutenir les victimes – et leurs enfants – qui restent au domicile, une intervention médico-sociale en urgence a été développée et mise en place dès mai 2015, elle est assurée par l'EMUS, 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire vaudois.

7.6. Monitoring des mesures transitoires

Afin de pouvoir effectuer un point de la situation sur les mesures transitoires mises en place au 1^{er} janvier 2015, le BEFH a collecté les données de la PolCant, de l'OJV, de ViFa, du centre MalleyPrairie, de l'EMUS correspondant à l'année 2015, soit jusqu'à la fin du mois de décembre 2015.

Pendant cette période, 2847 infractions liées à la violence domestique ont été commises dans le canton, dont 5 homicides consommés. Cela représente 765 personnes lésées dans le couple.

La police a prononcé 275 expulsions de domicile au sens de l'art. 28b CC de janvier à décembre, soit un pourcentage de 10% (275 expulsion/2847 infractions *100).

Pendant ses interventions concernant la violence domestique, la police distribue systématiquement le flyer « Qui frappe, part ! ». Le BEFH a transmis en 2015 7000 brochures à la police.

Les tribunaux d'arrondissement ont validé l'ensemble des expulsions dans les 24 heures sauf quelques cas exceptionnels de révocation. Un tiers des situations ont permis de déboucher à l'audience sur un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ou sur des mesures provisionnelles (couple non marié).

De janvier à décembre 2015, Vifa a reçu 153 signalements par la police (dont 126 hommes et 27 femmes) et 6 auteurs ont été orientés par les magistrat·e·s sur Vifa 2 (6 hommes).

Parmi les 153 signalements l'on compte 37 auteurs expulsés (36 hommes et 1 femme), 61 non expulsés, et 55 auteur·e·s pour lequel·le·s il n'y a pas d'indication (hommes-femmes confondu·e·s, les données concernant les expulsions étant disponibles systématiquement que depuis mai 2015). Les signalements correspondent à 5% des infractions (153/2847*100).

Parmi les 153 signalements par la police à Vifa, Vifa a pu avoir :

- un contact téléphonique avec 117 auteur·e·s, parmi ces 117, 77 ont accepté un premier entretien,
- un premier entretien avec 56 auteurs e·s (désistement et entretien manqué de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté), parmi ces 56, 26 ont accepté un entretien d'évaluation en vue d'entrer dans un groupe,
- un ou plusieurs entretien d'évaluation avec 16 auteur·e·s (désistement de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté),
- 4 auteur·e·s se sont engagés à suivre Vifa 1,
- 4 auteur·e·s sont entrés dans le programme Vifa 2 sur ordonnance d'une·e magistrat·e.

Le recensement de janvier à décembre 2015 du nombre d'auteur·e·s contactant Vifa volontairement est de 47 (dont 44 hommes et 3 femmes). En comparaison, le nombre de demandes volontaires de janvier à décembre 2014 était de 41 (dont 35 hommes, 6 femmes).

La police a contacté l'ESU et l'EMUS à 121 reprises lors d'intervention dans le cadre d'une expulsion du domicile.

En 2015, le centre MalleyPrairie a hébergé 186 victimes de violence parmi lesquelles 13 dont le partenaire a été expulsé. 7 femmes ont bénéficié d'un entretien sans hébergement.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 d'une nouvelle directive du MP, des procureur·e·s de référence sont désigné·e·s dans chaque arrondissement.

7.7. Conclusion

Ces mesures ont été mises en œuvre dans les plus brefs délais dans le cadre légal actuel. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes à atteindre les objectifs que s'est fixé le Conseil d'État, en matière de lutte contre la violence domestique et de diminution de la récidive.

Afin d'atteindre un réel impact, et ce dans la durée, l'ensemble des mesures permettant d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ainsi que de mieux protéger les victimes (sous point 6), par ailleurs interdépendantes, sont indispensables. Elles nécessitent une base légale formelle, déjà en place dans d'autres cantons.

Le projet de loi proposé a pour but de renforcer la coordination des différents services travaillant à la lutte contre la violence domestique. En tant que loi d'organisation, le projet proposé réserve les textes de loi propres aux services spécifiques : loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin), loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVP AE), loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP).

Par ailleurs, la loi n'impact pas les budgets des services concernés ni leurs compétences en matière de financement, d'aides et de subventions.

8. COMMENTAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS, ARTICLE PAR ARTICLE

8.1. Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b) de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d) d'assurer la coopération des organisations et services concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence domestique ;

L'article premier détermine les buts du projet de loi. Il poursuit les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent·e·s intervenant·e·s confronté·e·s à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur·e·s et de prévenir la récurrence. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.

On entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence. Est une victime indirecte toute personne qui, bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violence, en subit les conséquences néfastes.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique, notamment, aux actes de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

La violence familiale ou violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné·e·s.

La violence à l'égard d'un partenaire intime ou la violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

Conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, les actions menées dans le canton de Vaud se focalisent uniquement sur la problématique de la violence conjugale.

Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, la notion de violence domestique apparaîtra, notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques

Il faut entendre par violences physiques, tous recours à la force physique dont coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu.

Par violences psychologiques, il faut entendre, les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyberharcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyberharcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors

une dépendance économique de la victime. Constituent par exemple des actes de violences économiques l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un·e seul·e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Par « stalking », il faut entendre, le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon répétée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur·e·s de harcèlement on observe : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Sur le modèle du code pénal, il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de la présente loi les relations intimes non seulement actuelles, mais également passées. Il ressort en effet des études que de nombreuses violences sont commises entre partenaires au moment de la rupture et dans les mois qui suivent. C'est notamment le cas du stalking, mais également des autres actes prohibés.

Art. 3 Mesures d'éloignement

Les mesures d'éloignement à l'encontre des auteurs d'actes de violence au sens de la présente loi sont régies par les articles 48 à 51a du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ).

Cette disposition opère un simple renvoi aux dispositions du CDPJ en ce qui concerne la mesure d'éloignement ainsi que la procédure judiciaire qui la suit (cf. point 8.3 ci-dessous).

La mesure d'éloignement qui peut être prononcée à l'encontre des auteur·e·s des actes de violence visés par le projet de loi autorise la police à sortir l'auteur·e de violence du domicile commun.

L'auteur·e est informé·e par la police que la mesure est de 30 jours maximum. Cette dernière devant être confirmée par décision judiciaire, elle peut être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal d'arrondissement et fait notamment l'objet d'une audition judiciaire des parties.

Art. 4 Conseil d'État

Le Conseil d'État :

- a) détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique;
- b) édicte les dispositions d'exécution.

Le Conseil d'État détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, entre autres choses par la validation du plan stratégique de lutte contre la violence domestique élaboré par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de la santé et de l'action sociale est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. Il gère les subventions dévolues à l'équipe mobile d'urgences sociales, qui intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police, en cas d'expulsion de l'auteur.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Par accompagnement des victimes il faut entendre l'accompagnement social ainsi que médical. En effet, il est également nécessaire de s'assurer que l'accompagnement médical disponible soit adéquat.

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit

adéquate. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes.

Conformément au droit fédéral (art. 28b CC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement plus systématique de l'auteur·e par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de l'auteur·e.

La prise en charge des auteur·e·s est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récurrence.

Il ressort de la littérature scientifique et des spécialistes que les programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents.

Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur·e·s ainsi que juges).

L'État se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service de protection de la jeunesse est l'autorité compétente pour les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) sont réservées.

Cette disposition rappelle l'importance qu'il y a à accorder aux enfants. L'État s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes directes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants est régie par la législation spécifique à cette population et relève tout particulièrement du domaine de compétence réservé du Service de protection de la jeunesse.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le BEFH veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

La violence domestique est une thématique très complexe et nécessite une approche intégrée et interdisciplinaire. Chaque mesure et chaque acteur doit être vu à l'aune du dispositif en son entier. Une coordination efficace entre les différents acteurs étatiques et les partenaires est une condition sine qua non d'un véritable pilotage de cette politique publique.

Le BEFH, porteur de cette thématique depuis son apparition, pour en faire une politique publique, a été confirmé à plusieurs reprises, tant par le Conseil d'État que par le Grand Conseil, dans sa mission de coordination en matière de lutte contre la violence domestique. L'ancrage légal se trouve actuellement dans la LVLAVI, laquelle confie la présidence de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique à la cheffe ou au chef du BEFH.

Nombreux et nombreuses sont les professionnel·le·s pouvant être appelé·e·s à intervenir dans des situations de violence domestique. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur·e·s, ils et elles sont issu·e·s de branches professionnelles très diverses. Une bonne collaboration entre les différents acteurs est indispensable à la conduite d'une politique efficace.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une intervention concertée ainsi que des réponses institutionnelles

convergentes afin que les interventions et accompagnements soient cohérents et fiables. Il apparaît également nécessaire de garantir aux personnes impliquées, qu'elles soient victimes, auteur·e·s ou professionnel·le·s, un accès aux ressources de ce réseau.

Un renforcement de cette coordination a pour objectifs notamment de :

- permettre une action immédiate globale et concertée ;
- mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur·e·s et des victimes de violence domestique ;
- limiter la récidive par les transferts d'informations ;
- permettre une prévention ciblée et efficace.

Le BEFH est confirmé dans son rôle de coordination, tâche qu'il exerce déjà.

Le BEFH participe activement d'ores et déjà aux instances fédérales et intercantionales (Conférence suisse contre la violence domestique, Conférence latine de lutte contre la violence domestique, Prévention suisse de la criminalité, etc.) traitant de la thématique. Il agit comme centre de compétence auprès des spécialistes cantonaux. Il favorise le travail en réseau par le transfert d'informations, la mise en place de chaînes d'intervention.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et service concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la direction interservices.

La direction interservices rassemble des représentant·e·s des autorités et des services de l'administration cantonale qui traitent de situations de violence domestique et les enfants exposés.

Les autorités et services qui sont actuellement représentés à la CCLVD seront notamment nommés à cette direction interservices qui sera coordonnée par le BEFH. On peut mentionner, entre autres, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, le Ministère public, la Police cantonale, etc.

La direction interservices recevra des informations et des impulsions de la part de la CCLVD.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (ci-après : la CCLVD), présidée par la cheffe du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

La CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique.

Outre la tâche de coordination des services et institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, le projet de loi attribue à l'organe de coordination un rôle moteur en matière de prévention et de sensibilisation.

Le Conseil d'État nomme les membres siégeant à la CCLVD au début de chaque législature.

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes.

Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes. Elle trouve son fondement légal actuel dans la LVLAVI (art. 19 et 20)

Cette disposition reprend pour l'essentiel les art. 19 et 20 actuels de la LVLAVI, l'art. 19 LVLAVI instaurant la

CCLVD et l'art. 20 définissant ses missions.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, mental ou physique afin de déterminer le profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Le Conseil d'État a la volonté de permettre de développer une meilleure action coordonnée entre les services confrontés à la violence domestique. Cette disposition permettra ainsi de mettre en place, par voie de règlement, cette organisation. Les notions de mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle sont celles définies dans le Code pénal suisse (Titre 1, art. 111ss), pour autant qu'elles atteignent un certain degré de gravité.

En Suisse, plusieurs cantons ont déjà ou sont en train de mettre en place une gestion coordonnée des menaces, laquelle a pour but de permettre aux organismes œuvrant à la lutte contre la violence domestique dans le canton d'évaluer la dangerosité de situation dite à haut risque pour les victimes.

Selon une analyse menée par Prévention Suisse de la Criminalité sur la gestion des menaces au niveau cantonal, les actes de violence ciblée sont toujours précédés d'indices, en d'autres termes les auteur-e-s présentent en amont des caractéristiques ou un des comportements significatifs (leaking). Le but d'une gestion des menaces est de reconnaître ces signes précurseurs, d'évaluer le potentiel risque et de désamorcer autant que possible la menace. Afin de réussir ces trois étapes, à savoir reconnaître, évaluer et désamorcer, il est indispensable de travailler systématiquement en coopération interinstitutionnelle. [1]

En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information.

Ainsi, l'article 10 al. 1 permet aux différents professionnels confrontés dans l'exercice de leurs fonctions aux situations de violence domestique à haut risque de s'échanger un certain nombre d'informations afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées.

L'art. 10 al. 4 énumère, comme le prévoit la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD), les données qui pourront être échangées lors des réunions de prise en charge coordonnées.

L'art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions impose une obligation absolue de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne y consent (al. 2).

« L'art. 11 al. 3 LAVI prévoit une règle spéciale de protection des mineurs. Les personnes travaillant pour un centre de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale de l'existence d'un danger sérieux que la victime mineure ou un autre mineur [...] subisse de nouvelles infractions. Cette exception à l'obligation de garder le secret n'a pas été étendue à la mise en danger d'autres personnes dépendantes; l'obligation de garder le secret doit être la règle pour ne pas nuire à la confiance accordée aux centres de consultation. Lors de circonstances extraordinaires, les personnes travaillant pour un centre de consultation

peuvent se soustraire à cette obligation en cas de mise en danger d'autres personnes qui ne sont pas mineures, par exemple des personnes incapables de discernement; cela n'est possible qu'en invoquant, comme jusqu'ici, les conditions restrictives de l'art. 34 du code pénal (état de nécessité) »[2].

Cette prise en charge coordonnée des situations à haut risque sera exécutée dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

[1] « Gestion des menaces au niveau cantonal », PSC Info, N°2, 2015

[2] Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6729)

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales poursuivies d'office, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

L'organisation policière vaudoise est ainsi faite qu'en ce qui concerne les corps de police, seule la police judiciaire est autorité de poursuite pénale au sens de l'article 12 du Code de procédure pénale suisse (CPP). En l'occurrence, la Police cantonale et, sur délégation du Conseil d'État, la Police municipale de Lausanne, exercent la police judiciaire et l'ensemble des missions qui s'y rapportent. Les autres polices communales et intercommunales sont dites auxiliaires de la police judiciaire, c'est-à-dire qu'elles se voient déléguer certaines tâches définies en lien avec l'exercice de la police judiciaire.

À côté de cela, chaque corps de police exerce les missions générales de police, à savoir les missions dont l'objectif est avant tout d'assurer la protection des personnes et des biens et de rétablir l'ordre et la sécurité, tout en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et en prêtant l'assistance nécessaire aux personnes impliquées. La prise de plaintes pénales et l'établissement de constats de police, pour autant qu'aucune investigation formelle immédiate ne soit nécessaire, font également partie des missions générales de police.

La gestion des cas de violence domestique comprend tant l'exercice de missions générales de police que de missions judiciaires, en ce qui concerne d'un côté la prise en charge urgente de la situation, la protection de la victime à l'égard de l'auteur·e et, de l'autre, le suivi des infractions pénales commises par l'auteur·e.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) et de la mise en place du système de "police coordonnée", les polices communales et intercommunales se sont vu attribuer des tâches en matière de gestion des cas de violence domestique. C'est ainsi qu'elles sont compétentes pour intervenir au domicile afin de rétablir l'ordre et assurer la protection de la victime face à l'auteur·e, mais également pour procéder aux premières prises de déclarations des parties impliquées et pour établir le constat. Compte tenu de la composante judiciaire des cas de violence domestique dont les infractions sont poursuivies d'office, la procédure est ainsi faite qu'une fois ces premières mesures prises, les intervenant·e-s des polices communales et intercommunales doivent systématiquement renseigner l'officière ou l'officier de service de la Police cantonale (la Police municipale de Lausanne renseigne sa propre officière ou son propre officier de service), qui décide de la suite à apporter à la situation sur la base des éléments fournis. Cet appel systématique est également mis en place afin de permettre à l'officière ou à l'officier de service de décider, pour chaque cas, si une expulsion immédiate du logement de l'auteur s'avère nécessaire, en sus de la procédure pénale diligentée à son endroit.

Dans les cas d'extrême gravité, les polices communales et intercommunales doivent en référer immédiatement à la Police cantonale, qui reprendra la gestion de l'intervention.

En raison de la structure et du champ d'application de la LOPV ainsi que de la complexité de la situation vaudoise, et à la demande des services concernés, il est proposé de ne pas modifier la LOPV et d'introduire cette disposition au sein de la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique. Ceci se justifie non seulement quant à la matière qu'embrasse le projet de loi – la lutte contre la violence domestique – mais également en raison de la fonction d'organisation et de coordination de ladite loi.

Les intervenant·e-s policiers renseignent de façon systématique l'auteur·e ainsi que la victime sur les offres

disponibles en matière de soutien. Le dépliant informatif intitulé "Qui frappe part !" est distribué lors de chaque intervention.

Une information identique est généralisée à l'ensemble du canton par la diffusion du flyer « Qui frappe, part ! ».

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

² Lors de l'audience prévue à l'art. 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par des professionnels. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Cet article propose d'allier l'expulsion du domicile à une prise en charge de l'auteur-e. C'est pourquoi il prévoit que la personne expulsée du domicile prenne contact avec un organisme habilité afin d'organiser un entretien socio-éducatif obligatoire. Cette mesure vise en premier lieu à prévenir l'aggravation de la situation ainsi que la récidive pendant et après la période d'éloignement de l'auteur-e. L'accès à des professionnel-le-s permettra aux personnes ayant exercé des actes de violence conjugale d'évaluer leur situation, d'obtenir des informations et, au besoin, d'être orientées vers d'autres organismes.

Cet article développe le concept dit « d'aide contrainte » gratuite. La personne expulsée est tenue de se rendre à ce premier entretien socio-éducatif. Le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP.

Il convient de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet.

Le premier entretien obligatoire prévu par l'art. 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisées. Il s'agit d'une, voire deux séances.

Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (7 pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Le programme socio-éducatif contraint est ordonné par le ministère public ou le tribunal avant jugement et par l'office d'exécution des peines après jugement. Le programme socio-éducatif peut également être prévu dans une convention lors de mesures protectrices de l'union conjugale.

La procédure à suivre sera précisée dans le règlement.

Art. 13 Information et prévention

Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Cet article fournit la base légale qui permettra à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de la violence domestique.

Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes. En effet, on sait que 60% des victimes ne sortent pas du silence.

L'État de Vaud, par ses services compétents, en particulier le BEFH, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violence domestique. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel-le-s.

Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique de la violence domestique, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des

campagnes de prévention spécifiques ou universelles.

Art. 14 Formation

Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Il est nécessaire que l'État puisse soutenir la formation des professionnel-le-s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par la violence domestique (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). La violence domestique est une thématique complexe, laquelle demande des compétences multiples (médicale, juridique, sociale, psychologique, etc.) et a des résonances personnelles pouvant engendrer des traumatismes secondaires.

Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base.

Ce soutien peut prendre deux formes :

- Il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues.
- Il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel-le-s.

Art. 15 Registre des événements

¹ Les différents départements et autorités concernés veillent notamment à transmettre au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenues de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement du registre des événements, en particulier :

- a) le centre LAVI
- b) la Police cantonale
- c) les autorités judiciaires civiles et pénales ainsi que de poursuites pénales
- d) les hôpitaux
- e) les institutions socio-sanitaires
- f) le Service de protection de la jeunesse
- g) les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- h) les centres médico-sociaux
- i) la Fondation vaudoise de probation
- j) l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- k) l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- l) l'équipe mobile d'urgence sociale

La lutte contre la violence domestique est une politique dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : Le Centre LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, le Service de protection de la jeunesse et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur-e-s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène. En collaboration de Stat-VD, le BEFH veille à la tenue de ce registre.

Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :

- recenser des cas, quels que soit les acteurs et institutions sollicitées ;
- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;

- faire des comparaisons intercantionales et internationales ;
- mener des actions préventives ciblées et efficaces.

Ce registre devra contenir notamment les éléments suivants :

- nombre d'expulsions d'auteur·e·s de violences au sens de l'article 28b CC ordonnées par la Police cantonale ;
- nombre d'entretiens socio-éducatifs et thérapeutiques suivi par les auteur·e·s ;
- nombre de cas traités par le Centre LAVI dans ses deux sites ;
- nombre d'enfants signalés au Service de protection de la jeunesse et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- nombre de victimes accueilli·e·s dans des centres d'hébergement ;
- nombre de suspensions de poursuite d'office et de jugements prononcés par la justice pénale et les autorités de poursuites pénales ;
- nombre de cas détectés par les services de santé ;
- nombre de cas recensés par les centres médico-sociaux.

Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution au BEFH afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce en respect des principes de la protection des données.

Le BEFH peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.

Art. 16 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

L'évaluation de la loi après cinq ans permettra d'identifier certaines forces et faiblesses ainsi que l'impact des mesures mises en place. Elle permettra d'identifier les efforts devant encore être déployés et ainsi d'effectuer des adaptations.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Conformément à la Constitution vaudoise, le texte sera publié et soumis au référendum facultatif.

8.2. Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les dispositions des art. 17, 19 et 20 de la LVLAVI sont abrogées et leur contenu transposé dans la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

L'art. 17 LVLAVI donnait une définition de la violence domestique que l'on retrouve à l'art. 2 LOVD, champ d'application.

L'art. 19 LVLAVI instaure la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), lequel est repris à l'art. 9 LOVD.

L'art. 20 LVLAVI définissait les missions de la CCLVD, lesquelles sont également intégrées à l'art. 9 LOVD.

8.3. Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 48 Mesures d'éloignement

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle,

psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³⁻⁵ Sans changement.

Cette modification ne change pas l'objectif de la disposition, soit l'éloignement de l'auteur·e de violence du domicile. Cette disposition est en œuvre depuis 2008 dans le canton de Vaud.

Afin d'avoir une réelle effectivité de l'expulsion prévue à l'art. 28b al. 4 CC, la présente modification assouplit les conditions de l'expulsion en l'autorisant également en cas de harcèlement, de menaces ou de violence.

L'al. 1 a ainsi été modifié afin de reprendre l'art. 28b CC, lequel mentionne expressément le harcèlement et les menaces, ce que ne faisait pas l'ancien art. 48 CDPJ.

L'al. 2 prévoit que la mesure sera ordonnée pour une durée n'excédant pas 30 jours. Cette durée est nécessaire afin de permettre aux victimes de procéder aux démarches nécessaires à leur situation (hospitalisation, visite médicale, rescolarisation des enfants, etc.). Cette modification de la durée, laquelle est laissée à la libre disposition des cantons, s'insère dans les durées d'autres cantons.

L'auteur est informé par la police que la mesure n'excédera pas 30 jours mais devra être confirmée par décision judiciaire, pouvant être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal et fait notamment l'objet de l'audition judiciaire des parties.

En effet, selon la pratique actuelle, chaque mesure d'éloignement doit être transmise par la police au tribunal d'arrondissement compétent. La mesure d'éloignement est alors confirmée, réformée ou annulée dès le premier jour utile par une ordonnance judiciaire (cf. art. 50). Puis, une audience est fixée d'office par le tribunal afin d'entendre tant la victime que l'auteur·e.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat ou par règlement communal. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Cette disposition n'est qu'une mise à jour suite à l'organisation policière afin de tenir compte que les frais d'intervention de la police lausannoise sont édictés par un règlement communal et non pas par le Règlement du 23.03.1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale.

Les frais d'intervention de la police cantonale, à ce jour, sont réglés à l'art. 1 al. 1, ch. 3.1 du Règlement du 23.03.1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale. Ils sont d'un montant compris dans une fourchette de CHF 200.- à CHF 1'000.-.

Les frais seront en principe mis à la charge de la personne expulsée, à moins que, lors de l'audience fixée en cas de contestation de la mesure, il soit admis que l'expulsion immédiate était disproportionnée.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

²⁻⁴ Sans changement.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de 28b al. 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact

Cette disposition traite de l'examen judiciaire de la mesure policière.

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en œuvre par la police sont, dans la plupart des cas,

contrôlées d'office par une autorité judiciaire. Ce contrôle permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.

Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente au fond. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours – facultatif – auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP). Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

En ce qui concerne les sanctions encourues par l'auteur·e qui ne respecterait pas la mesure d'éloignement ou l'obligation à se rendre à l'entretien socio-éducatif, l'art. 13 al. 2 de l'avant-projet de LOVD prévoit que l'entretien obligatoire est mentionné sur le formulaire d'expulsion remis par la police lors de l'intervention. L'art. 48 CDPJ indique que la police remet à la personne expulsée le formulaire d'expulsion. L'art. 50 CDPJ prévoit que le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le tribunal rend une ordonnance et que la décision, selon l'art. 50 al. 2 CDPJ, peut être assortie de la menace de peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

²⁻³ sans changement

Cette disposition traite de l'audition judiciaire des parties, soit à l'audience d'office.

Ainsi que cela figure sur l'ordonnance rendue à la fin de l'examen judiciaire (art. 50 al. 3), conformément à la pratique actuelle, les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection au sens de l'art. 28b al. 1 CC ou des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), y compris pendant cette audience, même par simple dictée au procès-verbal. Dans ce cas, la juge ou le juge pourra statuer également sur les MPUC ou la requête en mesures de protection – interdiction de périmètre ou de contact – lors de cette audience.

L'al. 1 précise que la règle est d'entendre les parties séparément. Toutefois, la possibilité de la confrontation a été conservée.

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

La question du port d'un dispositif de surveillance électronique revient périodiquement, tant sur le plan cantonal que sur le plan fédéral. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral a décidé de modifier le code civil afin de permettre aux juges en charge de dossier de protection des victimes de mettre en place une surveillance électronique.

Cette surveillance électronique devra être équipée de la technologie GPS afin de permettre une intervention rapide de la police en cas de violation de l'interdiction de périmètre.

Le Conseil fédéral prévoit de doter également la victime d'un appareil qui lui permettrait d'appeler directement la police, ce qui permettrait aux intervenant·e·s de police d'agir rapidement là où se trouve la victime.

La mise en œuvre technique d'une surveillance électronique « active » – qui permette à la police d'intervenir dès la violation d'une interdiction de périmètre – n'est à ce jour pas encore possible. Toutefois, dans un premier temps, en attendant le résultat des réflexions de la Conférence suisse pour l'élaboration des lignes directrices de l'EM, la modification légale proposée permet une surveillance « passive » – en enregistrant les lieux où se trouve l'auteur·e des violences et en exerçant un contrôle *a posteriori* – dont on peut penser qu'elle a un effet dissuasif

per se. Mise en place dans plusieurs pays européens (Espagne, Portugal et France), l'efficacité d'une telle mesure a été démontrée.

Bien que la mesure découle du Code civil, son exécution incombe aux cantons. Cette disposition a pour but d'intégrer au niveau cantonal les travaux au niveau fédéral.

Une telle mesure doit bien sûr être adaptée, proportionnée et nécessaire.

9. TEXTES DES AVANT-PROJETS

Avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décète

Titre I : Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b) de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d) d'assurer la coopération des organisations et services concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence domestique.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique, notamment, aux actes de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Art. 3 Mesures d'éloignement

Les mesures d'éloignement à l'encontre des auteurs d'actes de violence au sens de la présente loi sont régies par les articles 48 à 51a du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ).

Titre II : Organisation de la lutte contre la violence domestique

Chapitre 1 : Organisation et autorités

Art. 4 Conseil d'État

Le Conseil d'État :

- a) détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique;
- b) édicte les dispositions d'exécution.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. Il gère les subventions dévolues à l'équipe mobile d'urgences sociales, qui intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police, en cas d'expulsion de l'auteur.

² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille

notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

¹ Le Service de protection de la jeunesse est l'autorité compétente pour les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.

² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

¹ Le BEFH veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 8 Direction interservices

¹ Une direction interservices, présidé par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la direction interservices.

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (ci-après : la CCLVD), présidée par la cheffe du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.

⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, mental ou physique afin de déterminer le profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

Chapitre 2 : Mesures d'exécution

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales poursuivies d'office, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien. .

² Lors de l'audience prévue à l'art. 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP ..

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Art. 13 Information et prévention

Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

Art. 14 Formation

Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Art. 15 Registre des événements

¹ Les différents départements et autorités concernés veillent notamment à transmettre au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenues de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement du registre des événements, en particulier :

- a) le centre LAVI
- b) la Police cantonale
- c) les autorités judiciaires civiles et pénales ainsi que de poursuites pénales
- d) les hôpitaux
- e) les institutions socio-sanitaires
- f) le Service de protection de la jeunesse
- g) les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- h) les centres médico-sociaux
- i) la Fondation vaudoise de probation
- j) l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- k) l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- l) l'équipe mobile d'urgence sociale

Titre III : Dispositions finales

Art. 16 Évaluation de la loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Avant-projet

AVANT-PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

Art. 17 Définition

¹ La violence domestique comprend un ensemble d'actes, ¹ Abrogé.
de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

¹ Le Conseil d'État institue une commission cantonale de ¹ Abrogé.
lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.

² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de ² Abrogé.
l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 20 Missions

¹ La commission cantonale de lutte contre la violence ¹ Abrogé.
domestique :

- a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
- b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;
- c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
- d. encourage la coordination des activités des instances

administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique

Texte actuel

Art. 48 Violence, menace et harcèlement

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Avant-projet

AVANT-PROJET DE LOI

modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ Le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

Art. 48 Violence, menace et harcèlement – Mesures d'éloignement

¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

² L'expulsion ne peut excéder trente jours.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 49

¹ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'État. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée

Art. 50

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. À défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation ; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20, lettre a) CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

⁵ Sans changement.

Art. 49 Frais d'intervention policière

Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'État ou par règlement communal. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

² Sans changement.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de 28b al. 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

Art. 51

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. À l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

² sans changement

³ sans changement

Art. 51a Bracelet électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

Art. 2

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.